

DEPARTEMENT DU RHONE

Arrondissement de Villefranche

**MAIRIE**  
**DE**  
**LES ARDILLATS**  
623 route des Ardillats  
69430 Les Ardillats

téléphone 04.74.04.83.81  
mairie@lesardillats.fr

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 11 octobre 2022**

Secrétaire de séance : Mme A. CLEMENT-SANLAVILLE

Excusés : MM. H. MACHEREZ – J. JANDARD – J. DUCROUX

Arrivée Mme C. DURAND à 20 h 45

Approbation des procès-verbaux du 2 juin 2022 et du 27 juin 2022

Finances

Analyse financière DGFIP

Monsieur le maire présente l'analyse financière rétrospective de la commune effectuée par M. Albrecht, conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP, concernant l'année 2021.

Le document sera envoyé aux conseillers municipaux, mais M. le maire présente les grandes lignes de l'étude :

A l'issue du dernier exercice, la situation financière de la commune apparaît contrastée.

Le cycle de fonctionnement dégage une capacité d'autofinancement (36 €/hab) bien inférieure à la moyenne départementale (148 €/hab) ou nationale (164 €/hab). Toutefois, les dépenses de ce cycle de fonctionnement ont été majorées sur l'exercice 2021 par la prise en compte d'une indemnisation de réaménagement d'emprunt.

Une fois cette dépense retraitée, le cycle de fonctionnement permet de dégager un surplus (capacité d'autofinancement) suffisant pour assurer le financement du remboursement annuel des emprunts.

D'une manière générale, il apparaît que les charges de fonctionnement progressent plus vite que les produits correspondants ce qui sur le long terme peut avoir un impact sur l'autofinancement.

Le niveau d'endettement par rapport aux capacités financières de la collectivité est correct, et permet, toutes choses égales par ailleurs, de recourir à de nouvelles mobilisations d'emprunts.

Quant à l'analyse du bilan fonctionnel, elle fait apparaître un équilibre très confortable avec un fonds de roulement représentant plus de 153 jours de charges réelles.

L'analyse prospective a été commandée pour avoir une vision globale de la santé financière de la commune en vue des prochains investissements. Elle sera présentée le 14 novembre à 15 en mairie.

Attribution des subventions pour les travaux communaux

Pour les travaux de l'école, l'Etat attribue une DSIL 2022 de 177 204 € soit 35 % du total, la Région devrait donner 80 000 €, le Département et le SYDER ne se sont pas encore prononcés.

Pour la mairie, l'Etat ne retenant qu'un dossier par commune par an, aucune DSIL ou DETR n'est attribuée. Par contre le sous-préfet nous encourage à redéposer un dossier pour 2023. Le Département a déjà attribué 49 589 € en 2021 et la Région s'est engagé pour 25 000 €.

Devant ces incertitudes financières, Monsieur le maire préconise de prioriser les travaux de l'école.

*Fleury Sivignon demande si le remplacement de la chaudière est si urgent, celle-ci fonctionnant encore : pour le maire il ne faut pas prendre le risque qu'elle tombe en panne.*

*Patricia Chevalier : la géothermie est-elle envisageable ? : le bâtiment est trop imposant*

*Patrick Forest : et un puits de chaleur ? : l'étude thermique conduite par WBI, mais également par la CCSB, a tenu compte de nombreuses autres perspectives de changement de combustibles. Le bois reste le premier au regard de l'étude et de la grandeur du bâtiment.*

*Anthony Barraud : il convient de changer une chaudière de plus de 20 ans*

Arrivée de Carole Durand

### Fonds de concours de la CCSB : principe et fonctionnement

Dans le cadre du déploiement de sa politique de solidarité et d'équilibre territorial, la Communauté de Communes Saône Beaujolais a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2023-2025. Ce dispositif permet d'apporter un soutien aux communes rurales du territoire dans leur développement.

Le conseil communautaire entend doter l'enveloppe de 1 050 000 € sur 3 ans soit 350 000 € en 2023, 2024 et 2025. Ces montants devront être confirmés lors du vote du budget communautaire. L'enveloppe sera éventuellement réévaluée chaque année en prenant en considération les effets du pacte fiscal et de la solidarité communautaire, notamment en matière de taxe d'aménagement. Seules les communes de moins de 3500 habitants sont éligibles au fond de concours.

### **Partage de la taxe d'aménagement avec la CCSB**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Saône Beaujolais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CCSB. Ce pourcentage est fixé à 17,5 %.

En effet, la CCSB assure un certain nombre de missions qui relève de l'aménagement en matière de développement économique, touristique, de transition écologique et en matière de gestion de certains équipements sportifs, culturels, de santé ou à destination de la petite enfance.

Afin de déterminer ce taux, les élus ont convenu de le fixer à 50 % de la proportion des dépenses d'équipements réellement effectués entre 2018 et 2020 (à savoir 44 844.000 € pour les

communes et 24 251.000 € pour la CCSB soit 35 %) soit 17,5 %. Ce taux correspond également à 50% du coefficient d'intégration fiscale de la CCSB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :**

**ADOPTE** le principe de reversement de 17,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSB,

**DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera donc dû à compter de 2023,

**AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

**AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Travaux communaux

#### Ecole – rénovation énergétique et mises aux normes accessibilité

Après rencontre avec l'architecte et WBI, le 27 septembre 2022, le dossier de déclaration préalable pour l'urbanisme et d'autorisation de travaux pour l'accessibilité et la sécurité ont été déposés pour instruction.

Un calendrier de travaux a été établi afin de faire le maximum de travaux pendant les vacances scolaires :

- Consultation des entreprises le 15 novembre 2022
- Retour des offres des entreprises le 19 décembre 2022
- Analyse des offres par l'architecte le 22 décembre 2022
- Commission d'appel d'offres et choix des entreprises le 9 janvier 2023.

L'estimatif réactualisé des travaux, présente une augmentation de 9% par rapport au chiffrage initial : l'estimation passe de 440 117,25 € à 494 016,33 € HT (+53 899,08 €).

La mission du maître d'œuvre est calculée sur le montant de travaux et passe donc à 55 014,66 € HT (+ 6 737,38€).

Devant ces montants supérieurs aux estimations présentées aux organismes financeurs, Monsieur le maire propose de réfléchir à retirer des travaux d'embellissement du bâtiment pour revenir à une enveloppe raisonnable.

De plus, le service accessibilité de la DDT rejette la proposition de rampe d'accès à l'arrière du bâtiment pour rupture du principe d'égalité de traitement entre valide et non valide, concernant l'accès à la cour de l'école. Le choix se porte par conséquent sur un monte-charge dans la cour. L'architecte étudie le dossier activement.

Le nouveau projet de mission de maîtrise d'œuvre est mis en attente et sera réétudié avec le nouveau chiffrage des travaux avant consultation des entreprises.

#### Mairie – rénovation énergétique

La demande de subvention DSIL 2022 a été rejetée, celle du Conseil départemental a été encaissée en 2021. Pour ne pas la rembourser, il faudra commencer les travaux avant fin 2023.

L'estimatif de l'architecte est réévaluée à 224 851 € (+ 22 000€) sans compter les frais de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le maire propose de réétudier l'ensemble des travaux prévus et de retirer le superflu tel que les créations d'ouverture, l'isolation par l'extérieur, remettre des volets en bois ou alu. La toiture est à refaire. Le conseil municipal accepte.

#### Quais forestiers

Les travaux sont terminés sur les parcelles de M. Trichard et Mme Bassot, il convient à présent d'acter les acquisitions.

Sur la parcelle de M. Trichard, le géomètre est intervenu et constate des problèmes de localisation des travaux par rapport au cadastre. Après vérification avec les propriétaires, aucune erreur de limite de terrain, le géomètre n'a pu que se tromper. Un rendez-vous sur place aura lieu lundi 17 octobre.

Concernant la parcelle C3 de M. Bassot, suite à son décès en 2021, la succession n'étant pas réglée, la commune ne peut pas acheter. Monsieur le maire tentera une négociation.

#### CCSB

#### **Adhésion à l'EPTB Saône Doubs (Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-27,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 213-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Saône Beaujolais, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20220721-2022\_114 en date du 21 juillet 2022 sollicitant l'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs,

Il est rappelé que les Lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 définissent la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) par référence aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et la confient aux communes avec transfert automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre. Ceux-ci ont ensuite la possibilité de la transférer ou la déléguer à des structures organisées pour l'exercer de manière cohérente à l'échelle des bassins versants (syndicats Mixtes, EPAGE ou EPTB).

La Communauté de Communes Saône Beaujolais souhaite adhérer à l'EPTB Saône et Doubs, ce qui aura pour conséquence, le transfert des items 1° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement sur l'axe Saône / l'axe Doubs.

Ce syndicat mixte ouvert (article L. 5721-1 du CGCT) regroupe les Régions, Départements du bassin de la Saône et du Doubs, ainsi que les Métropoles, EPCI (Communautés Urbaines, d'Agglomération ou Communautés de Communes) riveraines des axes de la Saône et du Doubs.

Conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, « l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté », la commune de Les Ardillats doit se prononcer sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes à l'EPTB Saône et Doubs,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Saône Beaujolais à l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs,
- **DIT** que la présente délibération sera adressée au représentant de l'Etat et communiquée à la Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- **CHARGE** Monsieur le maire d'exécuter la présente délibération et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Compte rendu des commissions

Culture : Microfolies – projet artistique avec les écoles – Festiv'Eté 2022 bilan et 2023 en préparation – Cinéma Belleville.

Tourisme : aménagement halte fluviales à Belleville – aménagement Trades fin 2022 – Topo-guide circuit de randonnées Nord Beaujolais – Location vélos électriques – circuit thématique à Beaujeu sur château Saint Jean

Piscine : Les questionnaires sur la volonté des habitants de bénéficier d'une 2<sup>ème</sup> piscine ont été décortiqués, avec 88 % de réponses favorables. Si le projet devait voir le jour, ce ne serait que sur le prochain mandat.

Un nouveau Point d'Apport Volontaire est installé au bourg, plus propre, plus volumineux en capacité.

Les missions des vice-présidents ont été modifiées.

Ecole

L'école accueille 68 élèves.

Fonctionnement du restaurant scolaire : les inscriptions sur le logiciel Cantine de France pour la garderie et la cantine sont bien acceptées par les parents et le personnel communal. Cela facilite les échanges également avec la secrétaire de mairie. Un premier bilan sur 18 jours de fonctionnement en septembre démontre un faible déficit, mais une vision sur un an est préférable.

Le prochain conseil d'école aura lieu le 17 octobre 2022.

Il faudra prévoir le versement d'une subvention d'équilibre pour le Sou des écoles pour clôture de son budget Restaurant scolaire.

Concernant le financement des futurs voyages scolaires, un débat s'instaure sur les engagements pris auprès du Sou des Ecoles sur la participation communale.

**Assainissement collectif : Rapport sur le prix et la qualité du service sur l'année 2021**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent

rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur 2021
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Crise énergétique : Ligne de conduite pour la commune

### **SYDER : modification des horaires d'éclairage public**

Monsieur CIMETIERE, adjoint, présente à l'assemblée le plan de sobriété énergétique de l'Etat, dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie, et propose d'agir sur les consommations électriques en modifiant les horaires de l'extinction nocturne de l'éclairage public communal.

Il est proposé une extinction de l'éclairage public de 22 heures 30 à 6 heures, tous les jours sur l'ensemble du territoire à l'exception du poste de la salle des fêtes qui restera éclairé le samedi soir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de modification de l'extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune,
- Décide que l'extinction des luminaires aura lieu de 22 heures 30 à 6 heures tous les jours de la semaine, à l'exception du poste de la salle des fêtes qui restera éclairé le samedi toute la nuit.

Communication : Distribution du journal de la CCSB et brèves ardillatones en cours de rédaction

### Questions diverses

Cérémonie du 11 novembre 1918 à préparer

Résidence seniors : Les projets OPAC et Territoires et Développement sont abandonnés, une rencontre avec le maire de Saint-Didier-sur-Beaujeu déterminera la suite à donner.

Correspondant incendie et secours : Jérôme DUCROUX est désigné par le maire.

L'ordre du jour et les questions diverses épuisés, la séance est levée à 23 heures.